REGLEMENT CONCERNANT LA RECHERCHE PRIVEE.

Annexe XVIII au règlement de travail

Dernière modification: xx.xx.2026

Article 1. Cadre et contexte

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Bruxelles peut recourir à des activités de recherche privée ou faire procéder à des enquêtes internes visant à collecter des informations relatives à des membres du personnel, conformément à la Loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée.

Le présent règlement a également pour objet de déterminer de manière explicite et transparente les détails d'une telle enquête sur le lieu de travail, le tout conformément à l'article 65 de la loi réglementant la recherche privée (ci-après dénommée « LRP »).

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux membres du personnel statutaires et contractuels de la Ville de Bruxelles sauf dispositions contraires, conformément à l'article 1 du Statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles ou du Statut administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique.

La Ville de Bruxelles se réserve le droit, et le fait savoir de manière expresse et transparente à ses membres du personnel par le biais du présent règlement, d'effectuer des enquêtes internes telles que décrites ci-dessus *ou de les faire effectuer en son nom par des tiers titulaires d'une autorisation ou d'une dérogation en vertu de la LRP*.

De leur côté, les membres du personnel acceptent aussi expressément et, par le biais du présent règlement, autorisent la Ville de Bruxelles à mener une enquête interne conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3. Définition et finalité d'une enquête interne

On entend par enquête interne la collecte de renseignements obtenus par le traitement d'informations sur des personnes physiques ou morales ou concernant les circonstances des actes qu'elles ont commis, afin de sauvegarder les intérêts de la Ville de Bruxelles dans le cadre d'un conflit réel ou potentiel découlant d'une forme de conduite illégale ou d'une conduite illégale présumée.

Aux fins du présent règlement, la conduite illégale comprend, sans s'y limiter, l'acte ou la tentative de :
- fraude ;
- d'infraction aux lois et règlements externes et internes au sens le plus large ;
- faute (professionnelle) commise pendant la collaboration professionnelle ;
- comportement contraire au code déontologique.

Une conduite illégale (ainsi que toute tentative en ce sens) est inacceptable pour la Ville de Bruxelles. En plus d'être illégale, la conduite illégale constitue dans de nombreux cas également une menace pour :

- L'intégrité des propriétés de la Ville de Bruxelles ;
- La qualité du service ;
- La réputation et la notoriété de la Ville de Bruxelles.

Aux fins du présent règlement, on entend par **fraude**, la pose d'un acte non autorisé ou l'omission d'un acte obligatoire, accompli personnellement et intentionnellement par des moyens malhonnêtes (bien que permis dans certains cas en soi) dans l'intention, directe ou indirecte, d'obtenir un avantage matériel ou immatériel, d'obtenir un consentement ou d'échapper à une obligation de quelque nature que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne.

Cela inclut les violations de droits et d'obligations de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, celles découlant du droit du travail, du droit de la consommation et du droit pénal, mais aussi celles découlant des lignes directrices internes, du code déontologique, des politiques et des procédures en place au sein de la Ville de Bruxelles.

Par conséquent, la définition de la fraude utilisée aux fins de ce règlement est plus large que les infractions relevant du droit pénal (vol, escroquerie, abus de confiance, etc.).

Souvent, la fraude consiste à déformer les faits, à ne pas fournir d'informations ou à abuser de la position ou des pouvoirs qui ont été conférés.

- Aux fins du présent règlement, on entend par **soupçon de fraude** un ensemble de circonstances anormales qui ne peuvent être expliquées logiquement, mais qui ne peuvent être qualifiées avec certitude de fraude.
- Les infractions aux lois et réglementations externes et internes au sens large comprennent, d'une part, les infractions à toutes les lois, réglementations et directives nationales ou internationales. D'autre part, il s'agit des accords, règles, politiques et procédures établis par la Ville de Bruxelles elle-même pour réglementer son fonctionnement interne.
- Les erreurs de collaboration s'entendent comme tout manquement professionnel susceptible de nuire aux intérêts de la Ville de Bruxelles.

Les enquêtes internes peuvent donc être menées notamment en vue :

- de constater des faits de fraude, de vol, de détournement ou de corruption ;
- de protéger les biens, les ressources, les informations et les intérêts de la Ville de Bruxelles ;
- de vérifier le respect des obligations contractuelles ou professionnelles ;

- de recueillir les éléments nécessaires à l'examen d'une éventuelle faute professionnelle ou disciplinaire ;
- de préparer ou défendre les intérêts de l'organisation dans le cadre d'un litige existant ou potentiel.

Article 4. Personnes habilitées

Le Ville de Bruxelles ne dispose pas d'un service interne de recherche privée au sens de la LRP et ne recourt pas, en principe, à une entreprise externe de recherche privée. En cas de suspicion concrète d'irrégularité, les vérifications et actes d'enquête autorisés par la loi sont effectués par le

Département RH et/ou par les membres de la ligne hiérarchique ou tout collaborateur désigné expressément à cet effet par l'employeur. Ces personnes n'agissent que dans les limites de leurs fonctions et des compétences qui leur sont confiées.
Ces interventions ont un caractère occasionnel et ne constituent pas une activité structurelle de recherche privée.

Article 5. L' enquête interne

§ 1. La Ville de Bruxelles a le droit de mener une enquête interne sur des actes (présumés) illicites à tous les niveaux de l'organisation.

L'enquête peut commencer de sa propre initiative, à la suite d'une plainte ou d'un rapport, après la détection d'un acte (présumé) illicite ou à la demande de la direction, et se déroule toujours dans le respect de toutes les dispositions légales énumérées dans la LRP.

§ 2. Toute décision de recourir à une activité de recherche privée doit être préalablement autorisée par la Secrétaire communale ou son adjoint.

L'autorisation doit être motivée par écrit.

§ 3. L'enquête doit faire l'objet d'un document écrit indiquant notamment :

- l'identité du mandant (la Ville de Bruxelles);
- la finalité de la mission ;
- les motifs justifiant l'enquête ;
- les méthodes envisagées ;
- la durée prévisible de la mission.

§ 4. L'enquête est menée de manière professionnelle, indépendante et impartiale, à charge et à décharge, en tenant compte, entre autres, de la législation (y compris la LRP), et comprend, sans s'y limiter, les activités suivantes :

- Déterminer l'existence d'un acte illicite ;
- Identifier les personnes ayant agi illégalement ;
- Tracer et démêler les techniques (de fraude) appliquées (modus operandi) et les mécanismes (de fraude) ;
- Observations factuelles ;
- Déterminer les dommages (potentiels) ;
- Rapports et comptes rendus ;
- Conservation des données d'enquête.

Pour mener à bien leurs enquêtes, les personnes habilitées ont un accès libre et illimité à toutes les informations nécessaires aux tâches qui leur sont confiées. Cela implique, dans le respect des principes de finalité, de légalité et de proportionnalité, le droit d'accéder librement à toutes les données, tous les documents et tous les locaux de la Ville de Bruxelles, ainsi que la possibilité d'entendre tous les travailleurs et les personnes extérieures.

§5. Dans le cadre d'une enquête interne, les mesures conservatoires et les actes d'enquête énumérés ci-dessous peuvent être posés.

La personne habilitée, en prenant les mesures énumérées ci-dessous, choisit ce qui est adéquat et pertinent sans être excessif par rapport à la vie privée des personnes (proportionnalité) et sans aller au-delà du résultat de l'enquête visé (finalité) et, ce faisant, elle doit toujours agir dans les limites de la loi (légalité).

- Mesures conservatoires

Si l'enquête l'exige et sous réserve du respect de toutes les règles internes et externes applicables, ainsi que des principes de finalité, de légalité et de proportionnalité, des mesures conservatoires peuvent être prises dans le cadre d'une enquête interne.

Dans le présent règlement, on entend par mesures conservatoires toutes les mesures légitimes visant à faire cesser les actes illicites et/ou à limiter les dommages directs et indirects qui en résultent, ainsi qu'à protéger les biens de la Ville de Bruxelles. Elles comprennent également la sécurisation de preuves potentielles.

- Actes d'enquête

Si l'enquête l'exige et sous réserve du respect de toutes les règles internes et externes pertinentes, ainsi que des principes de finalité, de légalité et de proportionnalité, les actes d'enquête décrits ci-dessous peuvent être posés dans le cadre d'une enquête privée :

- Recherche sur le lieu de travail physique et dans les bâtiments de la Ville de Bruxelles ;
- Recherche dans des documents de la Ville de Bruxelles ;
- Recherche dans des fichiers automatisés non accessibles au public ;
- Recherche dans des sources ouvertes (y compris les médias sociaux) : dans le cadre d'une enquête privée, toutes les sources publiques disponibles, consultables via Internet, peuvent être utilisées (par exemple, la chambre de commerce, le registre du commerce, l'ONSS, etc.)

Les informations tirées des profils sur les médias sociaux (Facebook, Instagram…) peuvent faire l'objet d'une enquête lorsqu'elles sont accessibles au public ou sur la base du consentement donné par le travailleur.

- Conduite d'une interview (audition) : dans le cadre d'une enquête interne, les travailleurs peuvent être soumis à une « interview » sur la base du consentement donné par le travailleur dans le cadre de ce règlement.

Ce faisant, les garanties suivantes sont au moins accordées à la personne interrogée :

- La personne interrogée doit avoir donné son accord à la personne habilitée sur ce qu'il va faire dans le cadre de ce règlement ;
- La personne habilitée s'abstient de toute question, suggestion, menace ou autre action susceptible de donner à la personne interrogée l'impression qu'elle ne peut formuler ses réponses en toute liberté ;
- La personne habilitée informe, avant l'interview, la personne interrogée :
  ✓ De la raison pour laquelle elle est sollicitée pour une interview, dans quel but ses déclarations peuvent être utilisées ;

  ✓ Qu'elle n'est pas obligée de répondre aux questions ;

✓ Qu’elle a le droit de relire et d'améliorer le rapport ;

✓ Qu’elle peut obtenir une copie du rapport de l’interview ;

✓ Qu’elle n'est pas obligée de signer le rapport ;

✓ Qu’elle peut, si elle le souhaite, se faire assister par une personne de son choix au cours de l’interview ;

✓ Qu’elle peut mettre un terme à l’interview à tout moment.

Chaque interview organisée par la personne habilitée fait l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport, en plus de refléter fidèlement ce qui s'est dit entre la personne habilitée et la personne interrogée, contient également les mentions requises par la loi (cf. LRP).

- L'utilisation des images de caméra : dans le cadre d'une enquête interne, du matériel visuel peut être utilisé, mais uniquement dans la mesure où il a été obtenu conformément à la réglementation en vigueur (notamment la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et la règlementation correspondante interne à la Ville de Bruxelles).

- Observation et surveillance : les mesures d'observation doivent demeurer limitées à ce qui est strictement nécessaire à l'objet de l'enquête.

Toute observation doit respecter les limites prévues par la législation applicable et ne peut constituer une surveillance permanente ou disproportionnée.

§ 6. L'enquête ne peut porter sur :

- l'état de santé du membre du personnel, sauf dans les limites strictement prévues par la loi ;
- l'affiliation syndicale ;
- les convictions religieuses ou philosophiques ;
- toute autre donnée bénéficiant d'une protection particulière, sauf base légale spécifique.

§7. Toute activité de recherche privée est menée dans le respect :

- du principe de légalité ;
- du principe de proportionnalité ;
- du principe de subsidiarité ;
- du secret professionnel ;
- de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- des droits fondamentaux et du respect de la vie privée des membres du personnel.

Aucune enquête ne peut être entreprise lorsqu'un moyen moins intrusif permet raisonnablement d'atteindre le même objectif.

Article 6. Déroulement de l’enquête

§ 1. L‘enquête interne est menée conformément aux obligations imposées par la LRP. Il s'agit notamment de celles-ci :

- Conformément aux dispositions de la LRP, la personne habilitée doit, avant de commencer une mission pour la Ville de Bruxelles, en faire mention dans le registre des missions/le document de mission d'enquête ;
- La personne habilitée constitue un dossier d'enquête conformément aux dispositions de la LRP.
- Conformément aux dispositions de la LRP, la personne habilité prépare un rapport d'enquête écrit au plus tard un mois après le dernier acte d'enquête ;

§2. Si la Ville de Bruxelles décide, au plus tard 30 jours après que le rapport final lui a été transmis, de ne pas utiliser le rapport final ou les données qu'il contient, il détruira immédiatement les rapports d'enquête qui lui ont été soumis.

§ 3. Les informations contenues dans le rapport d'enquête ne peuvent être divulguées à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Ville de Bruxelles ;

§ *4.* La Ville de Bruxelles – une fois qu'elle a décidé d'utiliser les résultats de l'enquête interne – ne conservera pas le rapport d'enquête et les informations qu'il contient plus longtemps que le temps strictement nécessaire à l'exercice de son intérêt légitime et/ou au respect d'une obligation spéciale de conservation qui lui est imposée par la loi au sens large ;

Article 7. Recours à un prestataire externe

Si les circonstances l'exigent et que la législation le permet, la Ville de Bruxelles peut exceptionnellement faire appel à une entreprise de recherche privée autorisée, dans le respect des dispositions légales applicables et du présent règlement.

Article 8. Traitement des informations

Les informations recueillies dans le cadre d'une enquête interne sont accessibles uniquement aux personnes dont l'intervention est nécessaire au traitement du dossier.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation de l'enquête, au suivi administratif (ou disciplinaire) qui en découle et, le cas échéant, à la défense des intérêts de l'organisation devant une autorité administrative ou judiciaire.

Article 9 . Protection des données

Les traitements de données réalisés dans le cadre d'une activité de recherche privée sont effectués conformément au RGPD et aux réglementations belges relatives à la protection des données à caractère personnel.

La délégué(e) à la protection des données (DPO) peut être consulté préalablement lorsque la nature du dossier le justifie.

Article 10. Application du règlement concernant la recherche privée

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences du pouvoir disciplinaire, ni aux enquêtes administratives réalisées par les supérieurs hiérarchiques dans le cadre normal de

la gestion du personnel lorsqu'elles ne constituent pas une activité de recherche privée au sens de la loi du 18 mai 2024.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [date].